



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction  
des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-**112** du -7 AVR. 2011

TH  
AVV  
EP:

Complétant l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC -119 du 28 mai 2009 autorisant la société SOMOFER à exploiter sur le territoire de la commune de CARLING une installation de récupération et de recyclage de fers et métaux, conformément aux dispositions du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-119 du 28 mai 2009 autorisant la société SOMOFER à exploiter sur le territoire de la commune de CARLING une installation de récupération et de recyclage de fers et métaux ;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU le courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 de la société SOMOFER par lequel l'exploitant déclare être soumis à la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mars 2011 ;
- Considérant que ce changement de rubrique ne nécessite pas de nouvelles prescriptions ou d'abrogation des prescriptions existantes ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-119 du 29 mai 2009 est remplacé par l'article 1.2. suivant :

Rubrique	Activité	Régime	Observations
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	A	Stockage de fers et de métaux sur une surface de 13 800 m <sup>2</sup> .
1220-3	Oxygène (emploi et stockage de l) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	D	Stockage de 5.81 tonnes en cuves et de 75 kg en bouteilles  <i>Total : 5,885 tonnes</i>
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 6 tonnes.	NC	Stockage de propane en cuves de poids unitaire 3528 kg et 1020 kg et stockage de 350 kg de propane en bouteilles  <i>Total : 4,888 tonnes</i>
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	NC	Stockage de : - gasoil (C) : 2 cuves enterrées double paroi de capacité unitaire de 30m <sup>3</sup> - fioul domestique (C) : 1 cuve enterrée double paroi de 30m <sup>3</sup> et 1 cuve aérienne simple paroi de 10 m <sup>3</sup> - lave glace (B) en fûts (400l)  <i>Capacité équivalente rapportée au liquide de 1<sup>ère</sup> catégorie : 2*30/5/5 + 30/5/5 + 10/5 + 0,4 = 6m<sup>3</sup></i>
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h.	NC	Le débit est de 0,4 m <sup>3</sup> /h

A (Autorisation) ou D (Déclaration, NC (Non Classé))

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1220-3 de la nomenclature.

Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site.

## **Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

## **Article 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CARLING et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

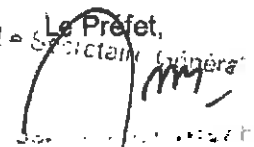
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la sous-préfète de FORBACH , le maire de CARLING , les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz le,



Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Sous-préfète

